



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dégâts des animaux

Question écrite n° 24885

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes liés à la prolifération des sangliers dans les communes rurales, du Var, notamment. La proposition d'élargir la durée de la chasse ne semble pas suffisante aux agriculteurs, comme aux particuliers qui subissent en permanence des dommages causés par les sangliers. Il lui demande quelles dispositions supplémentaires il entend prendre pour résoudre ce problème.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la prolifération des sangliers dans les communes rurales du Var. La régulation des sangliers pour prévenir des dommages causés à l'agriculture s'effectue principalement par l'exercice de la chasse. Les autres possibilités d'interventions sont le classement du sanglier dans les espèces nuisibles permettant sa destruction à tir jusqu'au 31 mars ainsi que les chasses et battues administratives. Par ailleurs, des moyens de prévention peuvent être mis en oeuvre, tels que la pose de clôtures électriques aux périodes où s'exercent les dégâts. L'augmentation du nombre de jours de chasse dans le département du Var n'est en effet pas l'unique moyen dont dispose le préfet pour prévenir les dommages causés aux récoltes. Dans ce département, le préfet ouvre la chasse au sanglier à la date la plus précoce autorisée par les textes (le 15 août 2000) et la ferme à la date la plus tardive (le 28 février 2001). Le préfet a la possibilité d'instituer un plan de chasse au sanglier. Les bénéficiaires de plan de chasse au sanglier devront acquitter une taxe par animal à prélever. Son montant sera fixé par arrêté interministériel, dans la limite de 100 francs (article L. 425-4 du code de l'environnement). Cette taxe n'existait pas avant la loi du 26 juillet 2000, relative à la chasse. Elle contribuera à l'indemnisation des dégâts de gibier. De plus, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage étudie la possibilité d'exploiter les données contenues dans les carnets de battues au sanglier. Cela permettrait de réagir en temps réel dans les zones de grand risque. Le découpage du département en unités de gestion homogène est également un outil qui a fait ses preuves dans d'autres départements. Enfin, les pratiques éventuelles d'agraineage et de lâcher d'animaux ainsi que le fonctionnement des élevages doivent être encadrés et contrôlés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24885

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 691

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1514